



**Principes directeurs pour l'attitude à adopter en cas d'abus sexuel commis sur des mineurs par des ecclésiastiques, des membres d'ordres religieux et autres collaboratrices et collaborateurs dans le domaine de la Conférence épiscopale allemande**

**INTRODUCTION**

**Fondamentaux**

1. Conscients de leur responsabilité envers la dignité et l'intégrité des jeunes êtres humains, les évêques allemands ont adopté d'un commun accord les principes directeurs suivants. Ce faisant, ils actualisent les principes directeurs de 2002.

Les principes directeurs de 2010 ont pour but de garantir une démarche concertée dans le domaine de la Conférence épiscopale allemande. Ils sont la base pour les règles à adopter par les évêques des diocèses pour leurs diocèses respectifs. Il est instamment recommandé aux organismes de tutelle catholiques pour lesquels les diocèses ne sont pas compétents de reprendre par analogie les principes directeurs.

Les victimes d'abus sexuels doivent faire l'objet de soins particuliers. Elles doivent être protégées de toute autre violence sexuelle. Un soutien et un accompagnement doivent être proposés à elles-mêmes et aux membres de leurs familles pour l'assimilation des expériences d'abus.

Les abus sexuels commis en particulier au détriment d'enfants et d'adolescents sont un délit détestable. Cela vaut en particulier lorsqu'ils sont commis par des ecclésiastiques ou des membres d'ordres religieux. Il n'est pas rare que l'abus qu'elles ont subi ébranle chez les victimes – outre les graves dommages psychiques possibles – également la confiance fondamentale en Dieu et en l'être humain. Les auteurs des faits portent un grave préjudice à la crédibilité de l'Eglise et à sa mission. Il est de leur devoir d'en assumer la responsabilité.

**La notion d'« abus sexuel » dans l'esprit des principes directeurs**

2. Les présents principes directeurs se réfèrent aux actions commises conformément au titre 13 du Code pénal dès lors qu'elles sont commises sur des mineurs.

3. A titre supplémentaire, ils s'appliquent par analogie dans le cas d'actions qui, sans représenter un élément constitutif d'infraction, sont commises dans le cadre de rapports pastoraux ou éducatifs ainsi que lors de l'assistance ou de soins d'enfants et d'adolescents.

Kaiserstraße 161  
53113 Bonn  
*Postanschrift*  
Postfach 29 62  
53019 Bonn

Ruf: 0228-103-0  
Direkt: 0228-103 -214  
Fax: 0228-103 -254  
E-Mail: [pressestelle@dbk.de](mailto:pressestelle@dbk.de)  
Home: <http://www.dbk.de>

*Herausgeber*  
P. Dr. Hans Langendörfer SJ  
Sekretär der Deutschen  
Bischofskonferenz

## COMPÉTENCES

### **Nomination d'un commissaire et création d'une cellule de conseillers**

4. L'évêque du diocèse mandate une personne appropriée (ou plusieurs personnes) comme interlocuteur(s) pour les cas de soupçon d'abus sexuel commis sur des mineurs par des ecclésiastiques, des membres d'ordres religieux ou autres collaboratrices et collaborateurs au service de l'Eglise.
5. La personne mandatée ne doit pas faire partie de la direction de l'évêché. Si plusieurs personnes sont mandatées, au minimum l'une d'elles ne doit pas appartenir à la direction de l'évêché.
6. Les nom et adresse de la personne mandatée sont publiés de façon appropriée, en particulier au Journal officiel et sur le site Internet de l'évêché.
7. L'évêque du diocèse institue une cellule de conseillers indépendante chargée de donner des conseils pour les questions concernant l'attitude à adopter en cas d'abus sexuel commis sur des mineurs. En font partie en particulier des femmes et des hommes pouvant se prévaloir d'une compétence psychiatrique-psychothérapeutique, si possible aussi en tant que psychiatre judiciaire, ainsi que juridique et d'une expérience et d'une compétence techniques avérées dans le travail avec les victimes d'abus sexuel. Il est également possible que fassent partie de la cellule de conseillers des personnes qui sont employées au service de l'Eglise. Dans certains cas d'espèce, il est possible de faire aussi appel à des personnes appropriées sur le plan technique.
8. La responsabilité de l'évêque du diocèse respectif n'est pas affectée par cette règle.
9. Plusieurs évêques diocésains peuvent instituer en commun une cellule de conseillers commune à plusieurs diocèses.

### **Compétences de la personne mandatée**

10. La personne mandatée reçoit les renseignements relatifs à un abus sexuel commis sur des mineurs par des ecclésiastiques, des membres d'ordres religieux ou autres collaboratrices et collaborateurs dans le domaine de l'Eglise et procède à une première évaluation des renseignements quant à leur plausibilité.
11. Les collaboratrices et collaborateurs au service de l'Eglise sont astreints à communiquer à la personne mandatée tout état de faits et tout renseignement à ce sujet dont ils prennent connaissance. Les éventuelles obligations légales de conserver le secret ou obligations légales de communication vis-à-vis des services publics (par ex. service d'aide sociale à l'enfance) dans l'esprit de l'article 8a SGB VIII [Code pénal allemand], inspection scolaire) ainsi qu'envers des supérieurs hiérarchiques ne sont pas affectées par cette règle.
12. L'évêque du diocèse est informé immédiatement par la personne mandatée. Dès lors qu'il s'agit de membres d'un ordre religieux, il convient aussi d'informer le supérieur de l'ordre.

### **Compétences pour les membres d'ordres religieux**

13. L'évêque du diocèse est compétent dans les cas commis par des membres d'ordres religieux qui travaillent sur ordre de l'évêque sans préjudice de la responsabilité des supérieurs de l'ordre.

14. Dans les autres cas, la compétence est détenue par les supérieurs respectifs de l'ordre. Il leur est instamment recommandé d'informer l'évêque local du diocèse concerné au sujet de cas d'abus sexuel ou de soupçons d'abus commis dans leur domaine de responsabilité ainsi qu'au sujet des mesures prises.

### **DÉMARCHE À ADOPTER APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE D'UN RENSEIGNEMENT**

#### **Entretien avec la victime présumée**

15. Lorsqu'une victime présumée (le cas échéant ses parents ou les personnes disposant de l'autorité parentale) souhaite informer au sujet d'un soupçon d'abus sexuel, la personne mandatée convient d'un entretien. L'évêque du diocèse détermine qui, pour représenter le diocèse, participe à cet entretien. La victime présumée (le cas échéant ses parents ou les personnes disposant de l'autorité parentale) peut faire appel à une personne de sa confiance pour l'entretien. Au début de l'entretien, une information est donnée au sujet de la possibilité que le soupçon d'abus soit communiqué aux autorités de poursuite pénale (voir n° 27).

16. Une attention tout particulière est accordée à la protection de la victime présumée et aux mesures de prévention de la divulgation publique d'informations qu'elle a données confidentiellement.

17. L'entretien fait l'objet d'un procès-verbal. Le procès-verbal doit être signé par la victime présumée (le cas échéant ses parents ou les personnes disposant de l'autorité parentale).

18. La victime présumée (le cas échéant ses parents ou les personnes disposant de l'autorité parentale) est informée au sujet de la possibilité de porter personnellement plainte auprès des autorités de poursuite pénale.

19. L'évêque du diocèse est informé au sujet du résultat de l'entretien.

#### **Entretien avec la personne inculpée**

20. A la condition que l'élucidation de l'état des faits ne soit pas mise en péril par cela et que le travail d'instruction des autorités de poursuite pénale n'en soit pas entravé, un représentant de l'employeur – éventuellement en présence de la personne mandatée – mène un entretien avec la personne inculpée. La protection de la victime présumée doit être garantie dans tous les cas de figure avant que l'entretien ne commence. Lors de l'entretien, la personne inculpée est confrontée au grief ou au soupçon et opportunité lui est donnée de prendre position à ce sujet.

21. La personne inculpée peut faire appel à une personne de sa confiance.

22. La personne inculpée est informée au sujet de la possibilité de refuser de déposer. Il lui est instamment recommandé de procéder à son autodénonciation auprès des autorités de poursuite pénale.

23. L'entretien fait l'objet d'un procès-verbal. Le procès-verbal doit être signé par toutes les personnes présentes.

24. L'évêque du diocèse est informé au sujet du résultat de l'entretien par le représentant de l'employeur.

25. Il existe aussi une obligation d'assistance envers la personne inculpée. Sans préjudice des mesures préventives nécessaires, elle bénéficie de la présomption d'innocence – jusqu'à l'administration de la preuve du contraire.

### **Soutien des autorités de poursuite pénale et autres autorités étatiques compétentes**

26. Dès lors que l'on est en possession d'éléments d'informations concrets pour le soupçon d'abus sexuel commis sur des mineurs, un représentant de l'employeur transmet les informations aux autorités de poursuite pénale étatiques et – dès lors que cela est requis par la loi – à d'autres autorités compétentes (par ex. service d'aide sociale à l'enfance dans l'esprit de l'article 8a SGB VIII, inspection scolaire). Les obligations légales d'autres organes religieux n'en sont pas affectées.

27. L'obligation de retransmettre les informations aux autorités de poursuite pénale n'est caduque qu'à titre exceptionnel lorsque cela correspond aux vœux formels de la victime présumée (ou de ses parents ou de la personne disposant de l'autorité parentale) et que la renonciation à une communication est juridiquement légale. Dans tous les cas de figure, les autorités de poursuite pénale doivent en être informées dès lors que d'autres victimes présumées sont susceptibles de porter un intérêt à la poursuite légale des délits.

28. Les motifs de la renonciation à une communication doivent faire l'objet d'une documentation exacte qui doit être signée par la victime présumée (le cas échéant ses parents et/ou la personne disposant de l'autorité parentale).

### **Enquête dans le cadre du Code de droit pénal canonique**

29. Indépendamment de la procédure étatique de droit pénal et de droit civil, pour les ecclésiastiques, une « enquête préliminaire de droit canonique » conformément au can. 1717 et 1719 CIC doit avoir lieu. Dans la mesure des besoins, celle-ci peut mettre à profit les résultats des autorités étatiques de poursuite pénale.

30. Si l'« enquête préliminaire de droit canonique » confirme le soupçon d'abus sexuel, l'évêque du diocèse informe le Siège Apostolique, qui décide alors quelle est la procédure à adopter (conformément au Motu proprio « Sacramentorum sanctitatis tutela » du 30.4.2001 en combinaison avec l'article 16 des « Normae de gravioribus delictis » du 21.5.2010).

### **Mesures à prendre jusqu'à ce que le cas soit élucidé**

31. Si l'on est en possession d'éléments d'informations concrets pour le soupçon d'abus sexuel commis sur des mineurs, l'évêque du diocèse prend une décision sur la marche à

suivre. Dès lors que l'état des faits l'exige, l'évêque du diocèse exempte la personne inculpée de son service et la met à l'écart de toutes les activités lors desquelles des mineurs sont susceptibles d'être mis en danger (voir article 19 des « Normae de gravioribus delictis »).

32. Il peut être imposé à la personne inculpée de se maintenir à l'écart de son lieu de service.

33. La personne mandatée doit être informée au sujet des mesures qui ont été décidées et de l'état d'avancement respectif de leur mise en œuvre. L'évêque du diocèse nomme une personne qui informe au nom du diocèse la victime présumée (le cas échéant ses parents et/ou personnes disposant de l'autorité parentale).

34. Dans la mesure où des règles plus contraignantes s'appliquent en ce qui concerne le domaine étatique, celles-ci sont appliquées comme il se doit.

35. Si un grief ou un soupçon s'avère injustifié, les mesures nécessaires sont prises pour restaurer la bonne réputation de la personne inculpée ou soupçonnée à tort.

### **Démarche à adopter pour les cas non élucidés**

36. Si le soupçon d'abus sexuel ne peut pas être élucidé ni selon le droit étatique ni selon le droit canonique, par ex. parce que la prescription extinctive est survenue, mais qu'il existe des éléments d'information concrets qui justifient la présomption d'un abus sexuel commis sur des mineurs, les numéros 31, 32 et 34 s'appliquent par analogie. Simultanément, il convient de vérifier dans quelle mesure les services ecclésiastiques compétents peuvent eux-mêmes contribuer à l'élucidation de l'état des faits. A cette occasion, il convient de recueillir une expertise auprès d'un psychiatre judiciaire pour estimer les risques et, le cas échéant, aussi une expertise de crédibilité concernant la déposition de la victime présumée.

## **AIDES**

### **Aides pour la victime**

37. Des aides sont proposées ou dispensées pour la victime et les membres de sa famille. Les offres d'aides sont conditionnées par le cas d'espèce respectif. Parmi les offres d'aides figurent les aides d'accompagnement spirituel et de suivi thérapeutique. La victime peut faire appel à l'aide d'institutions non religieuses.

Cette possibilité existe aussi lorsque le cas est prescrit ou lorsque la personne inculpée est décédée.

38. C'est l'évêque du diocèse qui est compétent pour la décision à prendre au sujet de l'octroi d'aides concrètes.

39. Lors de l'octroi d'aides pour une victime d'abus, il convient le cas échéant de coopérer étroitement avec le service d'aide sociale à l'enfance compétent ou d'autres services spécialisés.

### **Aides pour les institutions religieuses, décanats et paroisses concernés**

40. Les directions des institutions ecclésiastiques, décanats et paroisses concernés sont informées par le représentant de l'employeur au sujet de l'état d'avancement d'une procédure en cours. Elles-mêmes et leurs institutions ou décanats et paroisses peuvent bénéficier d'un soutien de façon à surmonter les sollicitations inhérentes à la procédure et à l'assimilation.

### **LES CONSÉQUENCES POUR L'AUTEUR DES FAITS**

41. Des mesures conformes aux règles du droit de service ou du droit du travail étatiques et ecclésiastiques respectives sont prises à l'encontre des personnes actives dans le service de l'Eglise qui ont commis des abus sexuels sur des mineurs.

42. La personne concernée n'est pas affectée à des travaux avec des enfants et adolescents dans le domaine ecclésiastique.

43. Dès lors que la personne concernée continue d'œuvrer au service de l'Eglise, il convient de recueillir auprès d'un psychiatre judiciaire une expertise destinée à donner des indications concrètes quant à la question de savoir si et, le cas échéant, comment l'on peut affecter l'auteur des faits de façon à ce qu'il ne se produise pas une mise en péril de mineurs. Dans le cas d'auteurs de faits pour lesquels on est en présence d'un trouble psychique pouvant faire l'objet d'un traitement, ceux-ci doivent se soumettre à une thérapie.

44. L'expertise d'un psychiatre judiciaire a pour but d'aider l'évêque du diocèse à prendre sa décision.

45. Il est laissé à la responsabilité de l'évêque du diocèse de prendre les mesures nécessaires pour que les restrictions ou charges adoptées par lui soient respectées. Dans le cas des ecclésiastiques, ceci vaut également durant la période de leur retraite.

46. Si un ecclésiastique ou un membre d'un ordre religieux qui a commis des abus sexuels sur une personne mineure est muté à l'intérieur du diocèse et si elle reçoit un nouveau supérieur hiérarchique, celui-ci en est informé par écrit au sujet de la problématique particulière et des éventuelles charges tout en respectant les prescriptions légales.

En cas de mutation ou de changement de domicile dans un autre diocèse, l'évêque du diocèse ou le supérieur de l'ordre dans le domaine juridictionnel duquel l'auteur des faits séjournera à l'avenir doit en prendre connaissance conformément à la réglementation précitée.

Cela s'applique de la même façon envers tout nouveau supérieur hiérarchique ecclésiastique et même lorsque l'abus sexuel n'a été rendu public qu'après la mutation et/ou le changement de domicile ainsi qu'après le départ à la retraite.

Dans le cas de collaboratrices et de collaborateurs au service de l'Eglise qui changent de domaine de travail à l'intérieur d'institutions religieuses, le nouveau supérieur hiérarchique doit en être informé par écrit tout en respectant les prescriptions légales.

## **PUBLIC**

47. Une information appropriée du public est garantie tout en respectant la protection de la personnalité de la personne concernée.

## **PRÉVENTION**

### **La sélection d'ecclésiastiques, de membres d'ordres religieux ainsi que de collaboratrices et de collaborateurs au service de l'Eglise**

48. Conformément aux réglementations légales, un extrait de casier judiciaire détaillé doit être demandé pour les personnes appelées à être affectées à titre professionnel ou semi-professionnel au travail avec les enfants et les jeunes.

49. S'il existe un motif de crainte que, pour une personne, l'on soit en présence de tendances à un comportement sexuel déviant, il convient de recueillir une expertise auprès d'un psychiatre judiciaire.

### **Formation initiale et continue**

50. Dans le cadre de la formation générale de la personnalité, la formation initiale et continue comporte l'examen en toute franchise des questions de la sexualité, transmet des connaissances au sujet des troubles sexuels et donne des aides pour le rapport à sa propre sexualité.

51. Les responsables de la formation initiale et continue ainsi que les responsables de la gestion du personnel doivent se préoccuper des personnes œuvrant dans leur domaine de compétence qui présentent un comportement déviant afin de mettre au jour à un stade précoce leurs difficultés personnelles et de leur proposer des aides pour y remédier.

52. Les responsables du personnel dans le domaine ecclésiastique ainsi que les personnes mandatées par les diocèses participent régulièrement à la formation continue sur la problématique des abus sexuels.

### **DÉMARCHE À ADOPTER EN CAS D'ABUS SEXUEL COMMIS SUR DES MINEURS PAR DES PERSONNES OEUVRANT BÉNÉVOLEMENT**

53. Toute personne qui s'est rendue coupable d'un abus sexuel commis sur des mineurs n'est pas affectée non plus au travail bénévole avec des enfants et des jeunes dans le domaine religieux.

54. En cas d'abus sexuel commis sur des mineurs par des personnes œuvrant bénévolement au service de l'Eglise, les présents principes directeurs s'appliquent par analogie en ce qui concerne les mesures de procédure nécessaires et les offres d'aides.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

55. Les principes directeurs précités entrent en vigueur le 1er Septembre 2010 ad experimentum pour une durée de trois ans et sont appelés à subir un examen avant toute prorogation de leur durée de validité.

Wurtzbourg, le 23 août 2010